



Pôle Infrastructures et  
Désenclavements  
Direction des Routes, des Mobilités et  
de l'Habitat

**Arrêté permanent n° 2025-P-0026-DRMH-Circulation**  
portant réglementation de la circulation par limitation de vitesse sur la **D937 du PR 18+0915 au PR 19+0304 (Les Lucs-sur-Boulogne) situés hors agglomération Alexandrie**

**Le Président du Conseil Départemental de la Vendée**

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.3221-4,  
**VU** le Code de la voirie routière  
**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411-8, R.411-25 et R.413-1  
**VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**VU** l'arrêté 2022-096-VIFE du 13 janvier 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Fabrice FAUCHER, Directeur Adjoint des Routes, des Mobilités et de l'Habitat, chargé de l'Entretien et de l'Exploitation, Pôle Infrastructures et Désenclavements,  
**SUR** proposition du Chef de l'Agence Routière Départementale,  
**CONSIDÉRANT** que pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation sur une partie du réseau routier départemental,

**ARRÊTE**

**Article 1**

La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules est fixée à 70 km/h sur la D937 du PR 18+0915 au PR 19+0304 (Les Lucs-sur-Boulogne) situés hors agglomération Alexandrie.

**Article 2**

La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services de l'Agence Routière Départementale.

**Article 3**

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 4**

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

**Article 5**

Une copie de présent arrêté sera adressée au maire de la commune concernée pour affichage en mairie pendant une période de 15 jours aux fins de publication.  
Cet arrêté sera transmis au contrôle de légalité et publié sur le site internet du Département de la Vendée.

## **Article 6 - Recours**

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'Agence Routière Départementale ci-dessus désignée.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative relatives aux délais de recours contentieux en matière administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 Allée de l'Île Gloriette, 44041 NANTES Cedex 01, pendant un délai de deux mois à compter du jour de sa notification. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) (<http://www.telerecours.fr/>).

## **Article 7**

Le Directeur Général des Services Départementaux,  
le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Vendée,  
le Chef de l'Agence Routière Départementale,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 15 **JUIL. 2025**

Le Président du Conseil Départemental  
Pour le Président du Conseil Départemental  
Directeur Adjoint Entretien Exploitation

  
Fabrice FAUCHER

DIFFUSIONS  
Agence Routière Départementale Nord pour attribution  
La commune de Les Lucs-sur-Boulogne pour information